



Arrêt

**n° 251 487 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant un visa au requérant, sous références O.E. : [...], prise le 3 avril 2019 et notifié au requérant le 10 avril 2019.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2019, le requérant a introduit une demande de visa pour motifs professionnels auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca. Le 12 février 2019, son conseil transmet plusieurs documents à la partie défenderesse.

1.2. Le 2 avril 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Par la production d'un document falsifié (autorisation pour le transport international de marchandises par route pour la France, cachet falsifié), le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête, eu égard à la persistance du caractère actuel d'un intérêt à agir, la date prévue pour le séjour envisagé ayant été dépassée.

2.2. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu ont été dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir : de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'interdiction de commission d'erreurs manifestes d'appréciation, du principe général de droit européen des droits de la défense, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 21 et 32 du Règlement Européen No 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).* ».

3.2. A titre liminaire, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que malgré les demandes formulées, ni le requérant, ni son conseil n'ont eu la possibilité

d'accéder au dossier administratif en sorte que les droits de la défense du requérant ont été violés.

3.3. Dans une première branche, elle invoque la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, et de l'interdiction de la commission d'erreurs manifestes d'appréciation.* ».

Elle note que la partie défenderesse indique que le cachet du document visé serait falsifié mais souligne ensuite qu'il n'y a aucune précision quant à ce. Elle estime dès lors que la décision n'a pas été préparée avec soin et qu'il y a violation du devoir de minutie. Elle invoque également la violation de l'article 32 du Règlement Visa « *en ce qu'il n'est pas démontré que le document ne serait pas authentique* ». Elle rappelle que le document comprend deux cachets et estime qu'en ne précisant pas quel serait le cachet falsifié, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre la décision. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et conclut en une motivation inadéquate à défaut de précision.

3.4. Dans une deuxième branche, elle invoque la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, et de l'interdiction de la commission d'erreurs manifestes d'appréciation.* ».

Elle note que la décision semble être basée sur une enquête réalisée par le Consulat belge au Maroc et transmise à la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2019. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de « motivation par référence » et soutient que, dans la mesure où elle n'a pas eu accès à ce document au moment de la notification de la décision attaquée, il lui est impossible de vérifier si celui-ci respecte les prescrits de la loi du 29 juillet 1991. Elle conclut au non-respect des conditions de la motivation par référence et demande l'annulation de l'acte attaqué.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'explique pas en quoi le ou les cachet(s) serai(en)t falsifié(s) ou comment elle a pu arriver à une telle conclusion. Elle précise qu'« *En effet, rien n'est dit sur la personne qui a mené l'enquête, sur les informations qui ont été demandées et à qui, si la personne qui a mené l'enquête est habilitée à le faire, si les informations reçues sont fiables, etc etc...* ».

3.5. Dans une troisième branche, elle invoque la violation « *du principe de droit européen des droits de la défense, des articles 22 et 32 du Règlement Visa, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie et de l'interdiction de la commission d'erreurs manifestes d'appréciation.* ».

Elle estime que dans la mesure où le requérant n'a pu faire valoir ses observations quant à l'enquête menée et aux allégations de faux documents, le principe général de droit européen des droits de la défense et l'obligation de motivation ont été violés. Elle se livre à quelques considérations générales quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit européen et prévu par l'article 41 de la Charte et estime que ce principe est bien applicable en l'espèce dans la mesure où la décision « *constitue bien une application du droit européen* » et « *constitue bien une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement* ».

Elle invoque ensuite l'article 21, point 8 du Règlement Visa et rappelle que la partie défenderesse devait garantir « *une procédure impartiale, contradictoire, [et se devait] d'être le plus amplement informé[e] au moment de prendre une décision* ».

Elle soutient qu'en vertu des principes et dispositions invoqués, la partie défenderesse devait entendre le requérant avant la prise de l'acte attaqué. Elle soutient que le requérant a pu déposer le document de bonne foi et qu'un membre de sa famille a pu se rendre auprès des autorités françaises afin d'authentifier le cachet. Elle soutient dès lors qu'une audition du requérant aurait pu être déterminante en sorte qu'il y a violation du principe général de droit européen des droits de la défense, du devoir de soin et de minutie et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Aux termes de l'article 32.1. du Règlement (CE) n°810/2009, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué mentionne que « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Par la production d'un document falsifié (autorisation pour le transport international de marchandises par route pour la France, cachet falsifié), le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.* ».

4.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion que le cachet français

présent sur l' « *Autorisation pour le transport international de marchandises par route* » serait falsifié. Même si une enquête a bien été réalisée par le Consulat de Belgique au Maroc, le Conseil se demande sur quels éléments celle-ci se fonde pour en arriver à cette conclusion et ce, d'autant plus qu'il note que la partie requérante a joint à sa requête le même document, sur lequel la Douane française, en la personne de Monsieur L., a apposé un cachet attestant de l'authenticité du cachet contesté par la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 3 avril 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

M. A.D. NYEMECK,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

La présidente,

M.-L. YA MUTWALE